



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Centre-Val de Loire
sur la création d'un parc photovoltaïque
sur la commune de Langeais (37)
Permis de construire**

n°2020-2851

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient, au IV de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le préfet de région comme autorité environnementale, les propositions d'avis relatifs aux études d'impact des projets sont désormais transmises aux missions régionales d'autorité environnementale.

En Centre-Val de Loire, cette dernière s'est réunie par visio-conférence le 26 juin 2020. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la création d'un parc photovoltaïque sur la commune de Langeais (37) déposé par la société JP Energie Environnement.

Étaient présents et ont délibéré : Christian Le COZ, Philippe de GUIBERT, Isabelle La JEUNESSE, Caroline SERGENT.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Le présent projet relève du régime des projets prévu à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Il doit, à ce titre, faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis, qui est mis à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

L'évaluation environnementale est présentée dans le cadre de la demande de permis de construire.

L'article R. 122-7 II du code de l'environnement prévoit que l'avis de l'autorité environnementale est rendu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier. Toutefois, en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et de ses textes subséquents, ce délai a été suspendu jusqu'au 23 mai 2020¹.

À noter que l'article L. 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique.

L'autorité environnementale recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

Enfin, une transmission de la réponse à la DREAL serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projet.

1 Cf. article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

1. Contexte et présentation du projet

Le projet consiste en la réalisation d'un parc photovoltaïque devant permettre la production d'environ 9,6 GWh² par an sur la commune de Langeais située au sud-ouest de Tours en Indre-et-Loire. Le projet s'étendra sur une friche de 10 ha bordée sur trois côtés par un massif boisé. Il comportera 47 000 m² de modules avec leurs structures de support posées au sol, des clôtures, une piste d'accès centrale de 340 m et quatre locaux techniques (trois postes de transformation et un poste de livraison).

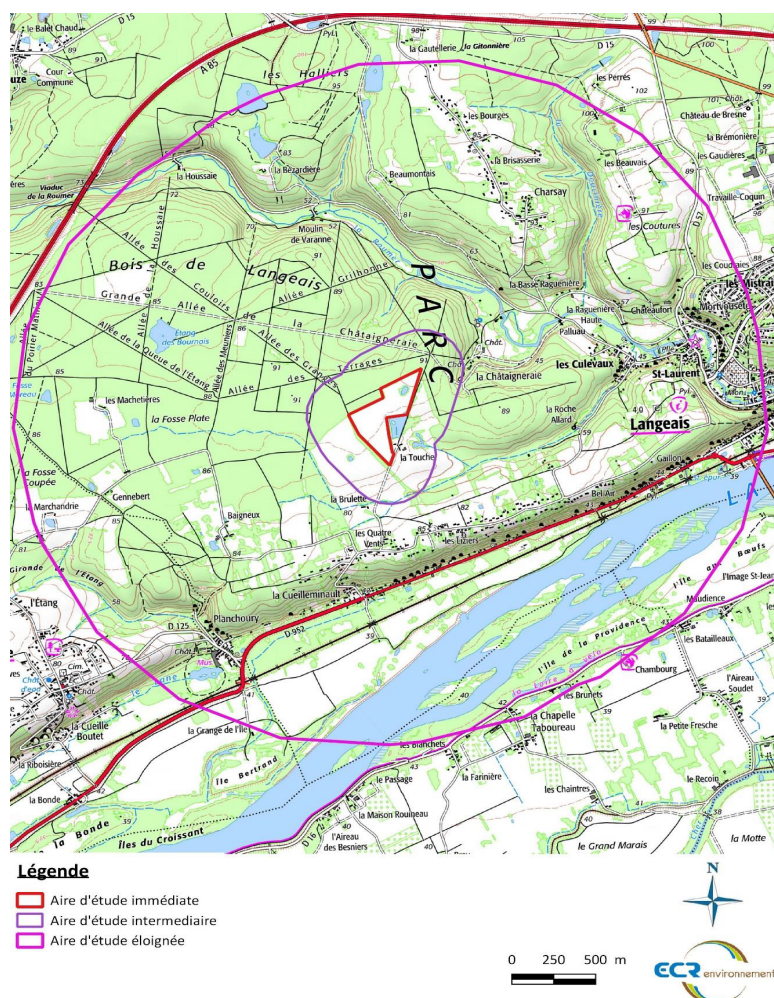


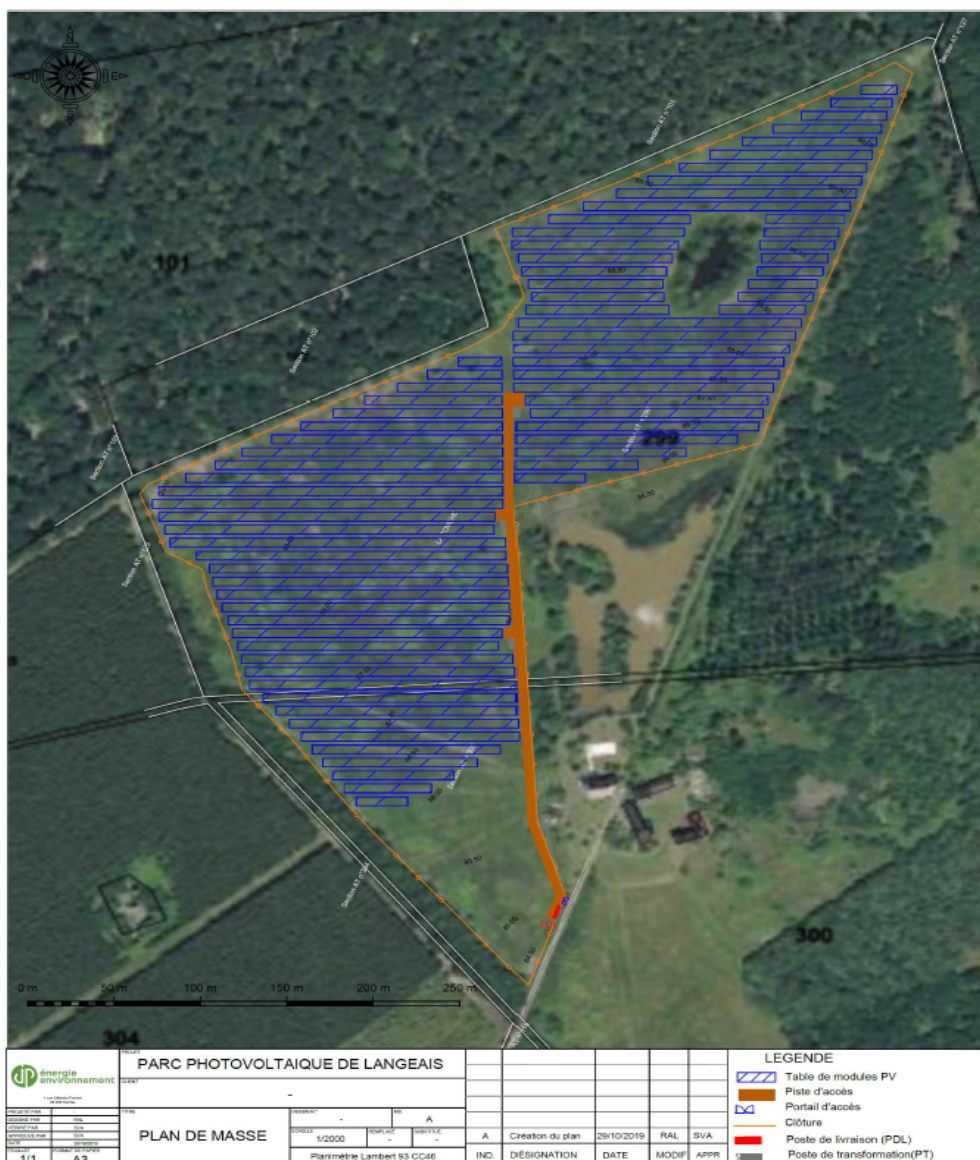
Illustration 1: plan de situation du projet de parc photovoltaïque sources : dossier

Le site identifié pour ce futur parc photovoltaïque se situe au nord-ouest de la commune sur les hauteurs du coteau. Il se positionne dans un contexte essentiellement prairial et boisé. Deux hameaux sont présents à proximité : « la Touche » et « la Brûlette ». Le site est actuellement en friche et n'a plus de vocation agricole depuis 1984.

2 En l'absence de précision dans le dossier quand à la puissance installée, l'autorité environnementale évalue la puissance à 10,5 MWc. Le MWc est une unité de mesure qui correspond à la délivrance d'une puissance électrique de 1 MW sous des conditions d'ensoleillement et d'orientation optimales.

AVIS N° 2020-2851 du 26 juin 2020

Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire



*Illustration 2: plan masse du projet de parc photovoltaïque
sources : dossier*

Le terrain d’assiette est situé en zone naturelle « N » au plan local d’urbanisme de la commune de Langeais qui autorise « les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu’elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages » (cf. règlement du plan local d’urbanisme, p.86).

De par la nature du projet, les enjeux environnementaux les plus forts concernent la biodiversité et les zones humides. Ces derniers seront étudiés dans le cadre du présent avis.

Le raccordement du parc photovoltaïque de Langeais n’est pas encore défini (étude d’impact, p. 112). L’autorité environnementale rappelle que conformément à l’article L. 122-1 du code de l’environnement, lorsqu’un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l’espace et en cas de multiplicité de maîtres

AVIS N° 2020-2851 du 26 juin 2020

Mission régionale d’autorité environnementale Centre-Val de Loire

d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. Le raccordement du parc photovoltaïque de Langeais au réseau électrique, indispensable à son fonctionnement, fait partie du projet. Le dossier indique en page 112 de l'étude d'impact deux options de raccordement, l'une directement vers les premières habitations au sud du site avec peu d'impact et l'autre au bourg de la commune avec plus d'impacts sur l'environnement. Le dossier indique que les impacts du raccordement du parc solaire au poste-source seront « faibles » à « moyens » selon l'option retenue sans que ce soit justifié. Les impacts environnementaux ne sont pas détaillés et étudiés en fonction du tracé retenu.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale sur les modalités de raccordement du parc photovoltaïque au réseau électrique.

2. Justification des choix opérés

Analyse des variantes

Le dossier expose (étude d'impact, p. 83) les différents scénarios qui ont été étudiés pour la réalisation du projet. Ces derniers portent sur l'aménagement du site et non sur le choix de celui-ci. Ce dernier est seulement justifié par la volonté de trouver une utilité à une parcelle en friche depuis 1984. La prairie étant donc potentiellement retournée à l'état naturel et se trouvant de plus dans le corridor écologique identifié (étude d'impact, p. 39) par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), il aurait été opportun d'étudier la présence d'alternatives au site choisi au regard des enjeux en matière de biodiversité qui peuvent être attendus sur un tel site.

En ce qui concerne les scénarios présentés dans le dossier, ils se caractérisent plus par une évolution du projet que par des alternatives à l'aménagement actuel. En effet, le scénario 1 consiste en une utilisation complète de la zone d'étude ; mais cette utilisation est rendue impossible par la présence d'un contrat de gestion de la zone forestière au nord-est du site. Le scénario 2 incluait l'ensemble de la parcelle, mais il s'est avéré impacter des zones humides identifiées comme comportant des espèces patrimoniales ainsi qu'une mare végétalisée. Ces zones ayant été logiquement exclues du projet, le scénario 3 est donc celui qui a été retenu.

Aucun scénario ne concerne des implantations du projet sur d'autres parcelles. L'autorité environnementale constate que dans l'état, l'évaluation environnementale du projet n'a pas examiné de véritables variantes du projet conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 alinéa 7 du code de l'environnement qui imposent que soit présentée « *une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué...* ».

L'autorité environnementale recommande au pétitionnaire de de décrire de véritables « solutions de substitution raisonnables » au-delà de la présentation de simples variantes d'implantations à l'échelle de la parcelle.

Émissions de gaz à effet de serre

Le projet, qui vise à produire de l'électricité à partir d'une source d'énergie renouvelable, concourt à l'atteinte de l'objectif national visant à porter la part des énergies renouvelables à 27 % d'ici 2030.

Toutefois, l'affirmation selon laquelle le projet permettra d'alimenter l'équivalent de 4113 foyers (étude d'impact, p. 89), est incomplète. En effet, le détail des éléments pris en compte dans le calcul de la consommation n'est pas exposé et des informations tels que le mode de chauffage n'y figure pas. Cette estimation pourrait alors être largement revue à la baisse.

Par ailleurs, l'étude d'impact indique, sans justifications, que le projet devrait permettre d'éviter l'émission de 2 887 t de dioxyde de carbone par an (étude d'impact, p. 89). Le dossier ne fait pas état explicitement de l'énergie grise³. L'étude aurait dû présenter a minima la méthodologie de calcul d'émission de dioxyde de carbone, un bilan énergétique... à l'échelle du cycle de vie complet du parc.

Le dossier (étude d'impact, p. 95) évoque de manière globale le coût énergétique d'un parc photovoltaïque en France. Il aurait été judicieux d'exposer celui du projet présenté pour permettre au lecteur une meilleure appropriation de la problématique.

Démantèlement et remise en état du site

En ce qui concerne le démantèlement et la remise en état du site, le dossier se contente d'une phrase explicative : « À l'issue de la période d'exploitation, les modules photovoltaïques seront acheminés vers des centres adaptés au traitement des différentes technologies pour être recyclés » (étude d'impact p.12). Le futur du site après démantèlement des présents panneaux n'est donc pas évoqué.

L'autorité environnementale recommande d'exposer la manière dont le pétitionnaire compte remettre le site en état une fois le démantèlement du parc finalisé.

³ S'agissant d'une installation de production d'énergie, son énergie grise correspond à la totalité de l'énergie consommée lors sa construction et pour la fabrication, le transport, le recyclage ou l'élimination des matériaux utilisés. Cette énergie consommée vient en déduction de l'énergie produite tout au long de la durée de service de l'installation.

3. Analyse des enjeux relatifs à la biodiversité et de leur prise en compte par le projet

Qualité de l'état initial

L'étude d'impact présente correctement les différents zonages de biodiversité présents à proximité. La zone d'étude se trouve au sein du Parc naturel régional (PNR) Loire-Anjou-Touraine, et elle jouxte deux sites Natura 2000 au nord (« *Complexe du Changeon et de la Roumer* » et « *Lac de Rillé et forêts voisines d'Anjou et de Touraine* »). Les autres sites Natura 2000 à proximité sont liés à la Loire et se situent à environ un kilomètre au sud.

Le site se trouve également en bordure d'un réservoir de biodiversité des milieux boisés et au sein de corridors diffus de nombreuses sous-trames.



Données cartographiques : © INPN, MTE, MNHN +
Illustration 3: cartographie des sites Natura 2000 à proximité du projet
sources : Géoportail

La zone d'étude est enclavée au sein du bois de Langeais. Elle est très majoritairement composée d'une prairie piquetée d'arbustes, qui n'est plus pâturée depuis plus de 30 ans. Elle est également bordée par un étang d'environ un hectare attenant à un petit hameau. Le dossier présente intégralement la prairie comme un seul habitat naturel, alors que les espèces floristiques qui la composent révèlent une hétérogénéité certaine qui n'est pas caractérisée dans le document.

Afin d'évaluer le caractère humide du site, une étude pédologique a été menée. L'analyse des sondages dans le dossier manque cependant de justification. Ainsi, la conclusion quant au caractère non humide de la zone établi par le sondage S8, alors que celui-ci montre des paramètres identiques à d'autres sondages considérés comme révélateurs de zones humides, interroge quant à l'exactitude des interprétations des résultats.

La délimitation des zones humides qui en découle permet d'exclure environ un hectare des secteurs humides. Toutefois l'autorité environnementale constate que cette exclusion ne repose sur aucune justification explicite. Le dossier établit ainsi que 9 ha du site sont composés de zones humides sans qu'aucune analyse des fonctionnalités de cette zone humide ne soit menée.

L'autorité environnementale recommande d'analyser les fonctionnalités des zones humides concernées par le projet.

Les données écologiques sont issues d'inventaires de terrain menés aux périodes adaptées mais avec une pression faible : seulement deux sessions d'inventaire, pour la flore et l'ensemble des groupes de faune :

- la première d'une journée et demie, réalisée mi-mai par vent fort, ce qui est défavorable à l'observation de la faune ;
- la deuxième, elle aussi d'une journée et demie, réalisée début juillet avec une forte nébulosité, ce qui est peu optimal pour l'observation des insectes en général.

Les inventaires botaniques indiquent, quant à eux, plusieurs espèces rares et menacées :

- le Lin à trois styles et le Carex en ampoule sont deux espèces menacées, « en danger » à l'échelle régionale ;
- le Jonc filiforme, qui n'a été observé qu'une seule fois dans la région, en Eure-et-Loir.

Ces deux espèces, ainsi que d'autres (le Pâturin des marais par exemple), auraient mérité a minima une analyse par les auteurs de l'étude de ces déterminations inhabituelles dans ce contexte.

En conclusion de l'état initial en matière de biodiversité, le dossier dresse une cartographie synthétique des enjeux, indiquant un intérêt écologique « faible à moyen » sur la quasi-totalité du secteur étudié. Ce résultat ne peut cependant qu'être sujet à caution notamment au vu de la faiblesse de la représentativité des prospections naturalistes.

L'autorité environnementale recommande d'organiser des prospections naturalistes complémentaires, à des périodes et dans des conditions adaptées, afin de permettre l'utilisation d'inventaires représentatifs pour la détermination des enjeux.

Analyse des incidences et pertinence des mesures proposées

Les incidences potentielles du projet sont bien analysées dans le dossier : perturbation des habitats naturels, destruction de la flore patrimoniale, et pour les oiseaux : perte d'habitats, risque de destruction d'individus et de dérangement en période de nidification.

L'évitement de la mare et de sa ceinture végétale, ainsi que le recul d'une vingtaine de mètres de la queue de l'étang permettent de préserver ces habitats et des espèces de flore patrimoniale, à l'exception de la station du Lin à trois styles, qui sera détruite. Le dossier présente également le retrait de 0,9 ha au sud du projet comme une mesure d'évitement en faveur des habitats naturels. Bien que cette mesure soit favorable dans son principe, il aurait été attendu que le porteur de projet justifie la localisation de cette mesure, au regard des bénéfices pour la biodiversité.

Pour les zones humides, le dossier conclut trop succinctement en un impact faible du fait de l'absence de terrassement important et en considérant la faible imperméabilisation directe du site. La perturbation des habitats naturels par les travaux pour la pose de 4,5 ha de panneaux solaires, et les modifications des communautés végétales et des cortèges faunistiques qui y sont liés, doivent être évaluées. En l'état, les mesures proposées ne peuvent être considérées comme suffisantes au regard des incidences potentielles.

Le porteur de projet prévoit de démarrer les travaux de terrassements en dehors de la période de reproduction des oiseaux, ce qui constitue une mesure de réduction efficace. Des mesures de fauche et d'entretien des milieux favorables à la biodiversité auraient également pu être envisagées.

L'autorité environnementale recommande de proposer des mesures d'évitement, de réduction et de compensation pertinentes en tenant compte des données issues des inventaires naturalistes complémentaires, notamment en faveur des zones humides.

4. Qualité du résumé non technique

Le dossier comporte un résumé non technique situé au début de l'étude d'impact. Ce dernier est satisfaisant et décline les différents enjeux étudiés dans le dossier. Riche de cartographies et d'un tableau récapitulatif situé en fin de résumé, il permet au lecteur une vision d'ensemble des problématiques soulevées dans le dossier.

5. Conclusion

Le projet de centrale photovoltaïque au sol prend place dans une ancienne zone agricole en friche depuis 30 ans, enclavée au sein du bois de Langeais.

L'autorité environnementale constate deux lacunes importantes. D'une part, le projet n'a pas fait l'objet de proposition de solutions de substitution raisonnables. D'autre part, les investigations de terrain relatives à la biodiversité ont été faites avec une pression insuffisante et à des périodes peu représentatives pour permettre une analyse pertinente des résultats.

L'autorité environnementale recommande principalement :

- **de décrire de véritables « solutions de substitution raisonnables » au-delà de la présentation de simples variantes d'implantations à l'échelle de la parcelle ;**
- **d'analyser les fonctionnalités des zones humides concernées par le projet ;**
- **de revoir les mesures d'évitement, de réduction et de compensation en tenant compte des données issues d'inventaires naturalistes complémentaires et des fonctionnalités des zones humides.**

D'autres recommandations figurent dans le corps de l'avis.